

ARRETE n° 110 CM du 26 janvier 2023 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'automobile de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 28 novembre 2022 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2023

NOR : TRA23200006AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'application des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 1015 CM du 7 septembre 1992 portant extension des dispositions de la convention collective de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 28 novembre 2022 à la convention collective du travail du secteur de l'automobile de Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 13 décembre 2022 (page 27877) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 28 novembre 2022 à la convention collective du travail du secteur de l'automobile de Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2023, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 13 décembre 2022 (page 27877) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2023.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du travail,

des solidarités et de la formation,

Virginie BRUANT.

ARRETE n° 111 CM du 26 janvier 2023 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution de gaz de pétrole liquéfiés de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 22 novembre 2022 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2023

NOR : TRA23200009AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'application des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 180 CM du 13 février 1992 portant extension des dispositions de la convention collective du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de la Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 22 novembre 2022 à la convention collective du travail du secteur des hydrocarbures gazeux ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 13 décembre 2022 (page 27874) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 22 novembre 2022 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution de gaz de pétrole liquéfiés de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2023, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 13 décembre 2022 (page 27874) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2023.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du travail,

des solidarités et de la formation,

Virginie BRUANT.

ARRETE n° 112 CM du 26 janvier 2023 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 8 novembre 2022 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2023

NOR : TRA23200012AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'application des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 6105 TLS du 24 septembre 1975 portant extension des dispositions de la convention collective du secteur du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'accord de salaires du 8 novembre 2022 à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 13 décembre 2022 (page 27873) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 2023,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 8 novembre 2022 à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2023, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 13 décembre 2022 (page 27873) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2023.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du travail,

des solidarités et de la formation,

Virginie BRUANT.

NOR : CHP23000012AC

Par arrêté n° 95 CM du 26 janvier 2023.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-2023 CHPF du 12 janvier 2023 du Centre hospitalier de la Polynésie française portant adoption du budget primitif du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget principal) pour l'exercice 2023.

Le budget primitif du Centre hospitalier de la Polynésie française (budget principal) pour l'exercice 2023 est arrêté à la somme de *trente milliards quatre cent trente-sept millions cent vingt-neuf mille trois cent vingt-trois francs CFP* (30 437 129 323 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I FONCTIONNEMENT	Section II OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL
RECETTES (en F CFP)	26 160 197 000	4 276 932 323	30 437 129 323
DEPENSES (en F CFP)	26 160 197 000	4 276 932 323	30 437 129 323
RESULTAT	0	0	0